

SEANCE

du conseil municipal du 24 novembre 2023

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h30 :

Présents : M. BADUEL Serge, M. COURTAUD Guy, M. DERECH Ghislain, Mme LEBRUN Nathalie, Mme EYRAUD Laura, Mme BOURDIER Christine, M. ALAMARGUY Fabien, M. MANOURY Emile, Mme HERMANT Nathalie, M. ALASSIMONE Thierry, M. SOUDER Philippe.

Absents excusés : Mme MARKOWSKI Cindy donne pouvoir à Mme LEBRUN Nathalie, M. LEROY Pierrick à M. ALAMARGUY Fabien.

M. ALAMARGUY Fabien est désigné comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu du 15 septembre est approuvé.

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'école souhaite organiser pour les classes de CM1/CM2, soit 22 élèves, un voyage scolaire sur le thème de l'année : les Jeux Olympiques. Cette classe verte, évoquée devant le Conseil d'école, se déroulerait du 22 au 24 mai 2024 à Saint Sauve d'Auvergne et a pour objectif de réaliser des activités de pleine nature (voile, escalade, via ferrata, randonnée). Une ATSEM sera mobilisée pour effectuer l'encadrement.

Le montant de ce projet s'élèverait à 6 816,08 euros. La coopérative scolaire ne peut prendre en charge la totalité du projet et sollicite une participation communale de 2 600,00 euros, correspondant au coût du transport. Si ce coût est si élevé, c'est parce qu'un chauffeur est monopolisé pendant trois jours. Elle compte également sur une participation financière de l'Association des Parents d'Elèves Ma Licorne. Cela permettrait de ne solliciter aucune participation de la part des parents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la qualité du projet envisagé,

DECIDE d'octroyer à la Coopérative scolaire de l'école de Malicorne, une subvention exceptionnelle de deux mille six cent euros (2 600 €) ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 et versés courant le 1er trimestre afin de ne pas grever le budget de la coopérative.

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'afin de répondre aux obligations réglementaires qui imposent aux collectivités d'avoir un service de fourrière des animaux en divagation, il convient de renouveler le partenariat avec la Société Protectrice des Animaux.

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, pouvant être renouvelé tacitement jusqu'au 31 décembre 2026. La SPA s'engage ainsi à recevoir dans la fourrière sise à Montluçon les chats et chiens errants, sous réserve de l'émission d'un ordre de mise en fourrière émis par la mairie.

Le montant de la prestation se calcule en fonction du nombre d'habitants de la commune sur l'année N multiplié par un tarif par habitant fixé à 1,4 €TTC pour 2024, 1,47 € pour 2025 et 1,54 € pour 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat, tel que présenté et annexé à la présente délibération, entre la commune et la Société Protectrice des Animaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches liées à cette convention.

TRAVAUX EN REGIE 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le mécanisme des travaux en régie qui correspondent à des immobilisations que la collectivité crée elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production.

Le coût du personnel imputable à ces travaux correspond au coût du salaire de l'agent, augmenté des charges directes et indirectes.

Pour 2023, un chantier déjà entamé sur 2022 a été terminé par les employés :

❖ **Construction cabane de stockage pour le club de foot :**

- Achat de fournitures en fonctionnement TTC : 2 163,81 €
- Prestations fournies par les agents communaux (21 heures) : 501,90 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **fixer** le coût des travaux réalisés en régie pour 2023 à 2 665,71 €,
- **les opérations d'ordre à comptabiliser sont les suivantes:**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
21318(040) : bâtiments publics	Autres 2 665,71	021 : Virement de la section fonctionnement	2 665,71
TOTAL		TOTAL	2 665,71

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
023 : Virement à la section investissement	2 665,71	722 (042): Immobilisations corporelles	2 665,71
TOTAL		TOTAL	2 665,71

Monsieur COURTAUD signale que, dans ce local, a été installé l'interrupteur des projecteurs à Led prochainement installés au stade, d'après une étude effectuée par l'entreprise YESSSS, (rappel : un dossier de subvention a été soumis à la communauté de communes et une somme de 2 000 euros a été accordée). Il est temps de les changer car du fait de leur vétusté, un projecteur a pris l'eau et le différentiel du stade n'arrête pas de sauter. Ils seront au nombre de 20 afin de permettre un allumage en trois fois. Le même nombre de projecteurs (trois) va être installé sur le terrain des boules lyonnaises et celui de la pétanque ; ceci toujours dans le but de faire des économies d'énergie (puissance de 213 kw au lieu de 1000 actuellement).

DECISION MODIFICATIVE N°3 – TRAVAUX EN REGIE

Monsieur le Maire présente la décision modificative à prendre suite aux travaux en régie 2023 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
21318(040) : Autres bâtiments publics	2 666,00	021 : Virement de la section fonctionnement	2 666,00
TOTAL	2 666,00	TOTAL	2 666,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
023 : Virement à la section investissement	2 666,00	722 (042): Immobilisations corporelles	2 666,00
TOTAL	2 666,00	TOTAL	2 666,00

Après délibéré, le Conseil Municipal vote la décision modificative telle que présentée.

DECISION MODIFICATIVE N°4 – AJUSTEMENTS CREDITS

Monsieur le Maire présente la décision modificative à prendre afin d'ajuster les crédits au réalisé (imputations M57), notamment suite à la réception d'une subvention exceptionnelle versée par l'Etat pour compenser l'augmentation des dépenses liée à la hausse des tarifs de l'énergie :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
2031 (20) - 241 : Frais d'études Citypark	10 000,00	021 (021) : Virement de la section de fnmt	40 246,00
2033 (20) - 241 : Frais d'insertion	600,00	10222 (10) : FCTVA	7 986,00
2116 (21) - 233 : Cimetière	3 603,00	10226 (10) : Taxe d'aménagement	1 571,00
21311 (21) : Bâtiments administratifs	7 236,00	275 (27) : Dépôts et cautionnements versés	347,00
21568 (21) : Autre mat. Et outil d'incendie	4 000,00		
215738 (21) : Autre matériel et outillage	780,00		
21848 (21) : Autres matériels de bureau	1 068,00		
2188 (21) : Autres immobilisations	4 285,00		
2313 (23) - 241 : Constructions	18 578,00		
	50 150,00		50 150,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	40 246,00	70311 (70) : Concession dans les cimetières	150,00
60623 (011) : Alimentation	1 500,00	70323 (70) : Redevance d'occupation du dom	135,00

60631 (011) : Fournitures d'entretien	800,00	7066 (70) : Redevance et droits des services - garderie	1 960,00
6064 (011) : Fournitures administratives	200,00	7067 (70) : Redev. Et droits services péri et enseignement - cantine	5 055,00
615221 (011) : Bâtiments publics	2 330,00	732221 (73) : Fonds de péréquation com com	13 394,00
6227 (011) : Frais d'acte et contentieux	14,00	73223 (73) : Fds dép des DMTO	-14 000,00
64111 (012) : Rémunération principale	- 3 150,00	7332 (73) : Taxe additionnelles aux droits de mutation	8 709,00
64118 (012) : Autres indemnités	1 000,00	744 (74) : FCTVA	1 984,00
64131 (012) : Rémunérations non titulaires	2 000,00	74718 (74) : Autres	21 916,00
64138 (012) : Primes et autres indemnités	-410,00	752 (75) : Revenus des immeubles	3 000,00
6415 (012) : Congés payés	500,00	756 (75) : Libéralités reçues	24,00
6488 (012) : Autres	1 127,00	75813 (75) : Redev. versées par les fermiers	1 384,00
7392221 (014) : Fonds de péréquation com com	-2 046,00	7588 (75) : autres - assurance muret	380,00
		764 (76) : Revenus des valeurs mobilières	5,00
		773 (77) : Mandats annulés	15,00
	44 111,00		44 111,00

Total Dépenses	94 261,00	Total recettes	94 261,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Après délibéré, le Conseil Municipal vote la décision modificative telle que présentée.

**DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIES DES COMMERCE DE DETAIL
LISTE DES DIMANCHES 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la loi Macron, le maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an. A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi

- après avis simple émis par le conseil municipal,

- et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune.

Au titre de l'année 2023, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur la commune et susceptible de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît possible de déroger au repos dominical pour 5 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-26 du code du travail, Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant, pour tous les commerces de détail implantés sur la commune :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- le 1^{er} dimanche des soldes d'été
- les 3 derniers dimanches de l'année 2024, dans le cadre des fêtes de fin d'année.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces dispositions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,
A l'unanimité,

EMET un avis favorable à la liste des cinq dimanches proposée, qui donnera lieu à un arrêté du Maire de Malicorne.

<p style="text-align: center;">Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles (Article L.332-13 du Code général de la fonction publique)</p>

Monsieur Le Maire expose que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (*indication des votes*):

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le directeur d'Intermarché a appelé récemment Monsieur le Maire pour lui demander l'autorisation d'ouvrir son magasin les deux derniers week-ends de décembre. Il lui a répondu que l'arrêté a été pris fin 2022 pour ce qui concerne les dimanches 2023.

48/2023

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis sollicité du comité social territorial,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Certains conseillers déplorent la somme que cela représente, la décision venant du gouvernement ; cependant, ils reconnaissent que cela constitue un bel apport pour les agents qui n'ont pas une grosse rémunération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Le versement de la prime sera effectué pour moitié sur la paye de décembre 2023 pour l'autre moitié sur la paye de janvier 2024
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

1) Questions diverses :

- Courrier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes lu par Monsieur le Maire :
« La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est fixé comme ambition de permettre la réalisation de 1000 kilomètres de véloroutes et voies vertes sur l'ensemble de son territoire d'ici 2028. Pour atteindre cet objectif, elle souhaite apporter un soutien concret, soit en portant directement la maîtrise d'ouvrage des aménagements, en coopération avec les acteurs locaux, soit en y contribuant financièrement.
C'est le cas notamment de l'itinéraire V75, inscrit au schéma national des véloroutes, qui traverse actuellement le département de l'Allier d'ouest en est en utilisant des routes existantes. Son transfert sur un site propre aménagé présente un intérêt à la fois national et local, dans une démarche de développement territorial et touristique durable.
Ainsi, je vous informe que la Région a décidé de porter la maîtrise d'ouvrage de la partie ouest de ce projet, qui présente l'opportunité de réutiliser l'emprise ferroviaire aujourd'hui désaffectée entre Commentry et Moulins. S'y ajouterait la création d'une liaison cyclable entre Nérès-les-Bains et Commentry, afin de se raccorder à la voie verte déjà existante entre Montluçon et Nérès-les-Bains.
Au centre de l'itinéraire, Moulins Communauté a récemment réalisé un aménagement doux permettant la traversée de l'Allier, avec la réhabilitation du Pont de fer, sur lequel pourra se rattacher la voie verte.
Dans ce contexte, la Commission permanente du Conseil régional a délibéré en date du 20 octobre 2023 afin de permettre les premières démarches relatives à ce projet et en particulier le lancement prochain de l'étude de faisabilité.
Dans le cadre de cette étude, la Région tient à rencontrer les élus des communes traversées afin d'échanger sur le projet et ses interactions potentielles avec d'autres projets locaux. Ces rencontres devraient intervenir dans le premier semestre 2024. Les services de la Région ne manqueront pas de vous associer à leur organisation, une fois le prestataire de l'étude retenu. A partir de 2024, des intervenants pourront également être amenés à se rendre sur le site du projet pour mener diverses investigations préalables.
En parallèle, des échanges ont lieu avec SNCF Réseau pour permettre la mise à disposition de l'emprise ferroviaire. Je précise qu'à l'issue des travaux, la Région remettra l'infrastructure en gestion aux collectivités locales, avec les responsabilités associées. Une discussion en ce sens est notamment engagée avec le Département de l'Allier et Moulins Communauté ».

- Dossier antenne Orange sur Malicorne consultable en mairie:

M. le Maire signale qu'après un refus de la part de la commune d'installer une antenne relais sur un terrain communal (cimetière ou atelier municipal), un particulier a accepté de qu'elle soit positionnée sur un de ses terrains, voie Romaine. L'antenne devrait faire 33 mètres et faire bénéficier au propriétaire du terrain une redevance d'occupation. Des oppositions sont à craindre, il a décidé de ne pas signer l'avis demandé.

- Achat éventuel terrain situé à l'entrée du bourg :

M. BADUEL signale qu'il a contacté le propriétaire de la parcelle située à l'entrée du bourg route de la Gare, car des arbres, situés dessus, menacent de tomber. Le particulier ne sait que faire de ce terrain, mais pense pouvoir vendre cher ces « Douglas ». M. le Maire propose d'acquérir cette portion non constructible et de l'aménager afin de reconstituer le deuxième chemin de ronde, comme le préconise l'étude RDVCB (action « cadre de vie »). En achetant également une petite parcelle appartenant à l'entreprise Delbard, il serait possible de faire la jonction avec le stade et de sécuriser le circuit. M. COURTAUD penche pour un prix maximum de 50 centimes le m². M. BADUEL va contacter le propriétaire pour évoquer la question, en lui disant de vendre auparavant ses arbres s'il pense pouvoir en tirer un bon prix.

- Points travaux de M. COURTAUD :

- Arrachage de la clôture située entre le terrain devant accueillir le citypark et les deux riverains. L'entreprise Lauvergne-Collinet qui devait installer une nouvelle clôture a connu un contretemps et va installer des barrières de sécurité en attendant de pouvoir reprendre les travaux
- Taillage des rosiers, broyage des accotements à la Brande, nettoyage des caniveaux et des 3 places avec le motoculteur. Début du broyage des haies
- Changement des ampoules de la salle de réunion de la mairie par des Leds
- Enherbement du cimetière n°1 mercredi dernier et également sur une portion du trottoir Route de Doyet et à Jeux sur la petite place
- Bouchage des trous des chemins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h15.

Signature du secrétaire

Signature de Monsieur Le Maire